



CSSS – 009M  
C.P. – P.L. 41  
Loi sur la  
pharmacie

**MÉMOIRE DE LA FMOQ  
PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 41  
*Loi modifiant la Loi sur la pharmacie***

**Le 29 novembre 2011**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>LA FMOQ .....</b>	<b>3</b>
<b>RÉSUMÉ DU MÉMOIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>I. LA DÉMARCHE DIAGNOSTIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>II. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS.....</b>	<b>8</b>
<b>III. LE CHOIX DES MOYENS .....</b>	<b>9</b>

## LA FMOQ

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (la FMOQ) est un syndicat professionnel regroupant 19 associations affiliées. Elle représente l'ensemble des quelque 8 000 médecins omnipraticiens exerçant leur profession dans toutes les régions du Québec.

Depuis plus de quarante ans, elle négocie les conditions d'exercice et de rémunération des médecins omnipraticiens québécois auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Depuis sa création, la FMOQ poursuit également, seule ou en partenariat avec les principaux acteurs issus du monde de la santé, de nombreux travaux liés à l'exercice de la médecine, à la formation professionnelle, à l'organisation des soins de santé et à la place que doivent occuper les médecins omnipraticiens sur l'échiquier des services de santé au Québec.

La FMOQ a à cœur tant l'intérêt des médecins qu'elle représente que celui de la population en général. Elle aspire à la viabilité d'un système de santé universel, fiable et efficace.

Rappelons que partout au Québec et en tout temps, des médecins omnipraticiens exercent en première et en deuxième ligne. Ils sont les pivots de notre système collectif de soins médicaux.

La FMOQ remercie les membres de la Commission de lui permettre de prendre une part active à l'étude du projet de loi n° 41.

## RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

D'un point de vue général, la FMOQ partage les buts et les objectifs poursuivis par le projet de loi n° 41. Avant même qu'il ne soit présenté, elle était déjà d'accord pour que les pharmaciens, dans un cadre interdisciplinaire bien balisé, puissent effectuer de nouvelles tâches professionnelles pour permettre un meilleur accès à différents services de santé. Cela posé, le dépôt de ce projet de loi soulève d'importantes questions qui portent principalement sur trois aspects : le rôle essentiel de la démarche diagnostique, les potentiels conflits d'ordre déontologique pour les pharmaciens et le choix des moyens. Selon nous, les parlementaires devraient avoir ces éléments en tête tout au long du cheminement législatif.

1. En premier lieu, la FMOQ tient à souligner que l'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies. Il s'agit d'un champ d'exercice bien établi, de tout temps reconnu et maintes fois réaffirmé, notamment par l'Office des professions et ses divers comités de travail. Le diagnostic relève clairement de l'exercice de la médecine. La Fédération rappelle que ce principe fondamental ne devra en aucun temps être remis en question.

En conséquence, la Fédération est d'opinion que la responsabilité de déterminer les conditions ne nécessitant aucun diagnostic se doit obligatoirement d'appartenir au Collège des médecins du Québec. Or, il y a lieu de s'inquiéter à cet égard. En effet, dans les heures qui ont suivi la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale, certains ont laissé entendre qu'une liste de 18 conditions avait déjà fait l'objet d'une entente entre l'Ordre des pharmaciens et le Collège des médecins. Ce dernier, heureusement, nous a rapidement rassurés en affirmant que ce n'était pas le cas. En définitive, aucune ambiguïté sur le rôle prépondérant du Collège des médecins dans la détermination des quelques rares conditions qui pourront donner lieu à des prescriptions sans diagnostic préalable, ne devrait être tolérée.

Pour les médecins omnipraticiens, peu importe les circonstances, il ne saurait être question de banaliser la valeur de l'acte diagnostique et l'évaluation de la condition d'un patient.

2. En second lieu, la Fédération tient à souligner aux parlementaires que la *Loi sur la pharmacie* stipule que seul un pharmacien est habilité à vendre des médicaments. En vertu du projet de loi, il serait désormais possible pour un pharmacien, dans plusieurs situations, de substituer des

médicaments et de vendre lui-même les médicaments qu'il prescrit à ses patients. Rappelons que le Code de déontologie des médecins, pour des raisons de conflits d'intérêts, interdit expressément à ces derniers d'exercer des activités liées à la vente de médicaments. Dans ce contexte, comment l'Ordre des pharmaciens, l'Office des professions du Québec et le gouvernement parviendront-ils à éviter que les pharmaciens ne se trouvent en situation de conflits d'intérêts et que le bon usage des médicaments ne soit menacé ? La FMOQ croit qu'il ne peut y avoir deux poids, deux mesures. Ce serait défendre l'indéfendable. Elle est d'avis que les parlementaires doivent se saisir de cette question.

3. Finalement, il n'apparaissait pas nécessaire pour la FMOQ de modifier la *Loi sur la pharmacie* pour atteindre les buts visés par le projet de loi. L'état actuel de la législation professionnelle, sans même que l'on ait à changer quoi que soit à la *Loi sur la pharmacie*, permettrait de solutionner la plupart des situations que cible le projet de loi n° 41. La Fédération croit qu'avec un peu de bonne volonté, les patients auraient déjà pu bénéficier depuis longtemps des avantages visés par le projet de loi.

Dans ce mémoire, la FMOQ développera chacun des trois aspects qu'elle soulève d'entrée de jeu. Dans les trois cas, elle invite les parlementaires à bien mesurer la nature et la portée des enjeux en cause.

## I. LA DÉMARCHE DIAGNOSTIQUE

La Fédération tient à réitérer son appui face au rôle que peuvent jouer les pharmaciens dans le cadre d'une meilleure complémentarité de services. Elle estime cependant qu'il est de son devoir de rappeler qu'il importe de placer les choses dans leur juste perspective.

D'importantes mises en garde doivent être faites face à des propositions pouvant paraître intéressantes au premier coup d'œil, mais qui risquent, si on n'y porte pas toute l'attention requise, de banaliser l'exercice de la médecine et, du même coup, une quantité potentiellement importante de problèmes de santé.

La décision de prescrire un médicament résulte d'une démarche diagnostique qui est l'essence même de l'exercice de la médecine. Or, la formation des pharmaciens ne leur permet pas d'acquérir l'ensemble des compétences nécessaires pour poser des diagnostics. Entre autres, leur cursus ne requiert pas d'acquisition de connaissances quant à la réalisation d'un examen physique ou mental.

Cette réalité rappelle à tous que le pharmacien n'a pas, à la base, une compétence équivalente à celle du médecin ou à celle de l'infirmière en matière d'évaluation de la condition physique et mentale d'une personne. Un pharmacien ne sera jamais un médecin, et ce dernier ne sera jamais un pharmacien. Le projet de loi n° 41 ne doit pas être l'occasion de confondre les rôles. Il est facile de dire, une fois l'évaluation d'un patient bien faite et après avoir établi le bon diagnostic, qu'une condition était finalement très simple ou qu'une affection était somme toute mineure. Pourtant, sans une évaluation appropriée effectuée par le professionnel qualifié, on ne peut jamais vraiment être catégorique.

On comprendra donc facilement pourquoi la FMOQ invite les parlementaires à la plus grande prudence dans l'évaluation qu'ils feront du projet de loi n° 41, surtout dans un contexte où la simple présentation du projet de loi le 15 novembre dernier à l'Assemblée nationale, aura à elle seule provoqué son lot de débordements et d'interprétations erronées.

Il est donc pertinent de corriger les dires de certaines personnes qui, dans la foulée de la présentation du projet de loi par le ministre de la Santé et des Services sociaux, sont allées jusqu'à laisser entendre que l'Ordre des pharmaciens s'était d'ores et déjà entendu avec le Collège des médecins sur le contenu d'une importante liste d'affections dites mineures que les pharmaciens pourraient dorénavant traiter. Heureusement, il appert que ce ne soit pas le cas.

Mais les prétentions erronées de certains démontrent bien la nécessité pour les parlementaires d'aborder ce dossier avec prudence.

Quoi qu'il en soit, la décision d'autoriser les pharmaciens à effectuer de nouvelles activités ne devrait jamais être prise parce que certains y voient une solution à court terme pour faire face à la pénurie de ressources médicales. Comme le mentionnait le Collège des médecins de famille du Canada, cette décision doit plutôt être fondée sur des critères rigoureux.

La Fédération profite donc de l'occasion que lui offre le cadre de la commission parlementaire pour mentionner qu'elle fera tout en son pouvoir pour que le projet de loi n° 41 soit mis en œuvre dans la plus grande prudence. Elle souhaite notamment que la détermination des conditions ne nécessitant pas de diagnostic médical soit effectuée par le Collège des médecins du Québec avec toute l'attention que requiert un tel exercice. De plus, l'identification de ces conditions devra émaner d'un raisonnement scientifique et non pas de quelconques sondages d'opinion.

Qu'il s'agisse de prolonger ou d'ajuster une ordonnance, d'administrer un médicament, de prescrire des analyses de laboratoire ou de prescrire des médicaments, la FMOQ ne tolérera aucune dérive dans la détermination des conditions et des modalités visant à encadrer ces activités. Entre autres choses, la prolongation et l'ajustement d'une ordonnance ne devrait jamais entraver la qualité du suivi médical requis pour un patient et, notamment, la fréquence des visites médicales requises par sa condition. Pour ne donner qu'un seul exemple, la prolongation ou l'ajustement des antidépresseurs que consomme une personne suppose une maîtrise des habiletés propres à évaluer la juste condition d'un tel patient. Elle suppose une expertise et un suivi médical.

Dans cette foulée, la Fédération désire également souligner aux parlementaires que l'élargissement des activités pouvant être accomplies par les pharmaciens aurait bien évidemment des répercussions au niveau de la responsabilité professionnelle. À cet égard, la Fédération mentionne qu'elle n'acceptera pas que soit « pelletée » dans la cour des médecins la responsabilité légale inhérente aux nouveaux pouvoirs mis de l'avant par le projet de loi n° 41. Il reviendra aux pharmaciens d'assumer entièrement la responsabilité professionnelle qui sera la leur face aux nouvelles activités que le législateur semble vouloir leur permettre d'effectuer.

## II. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Comme elle l'a mentionné au départ, la FMOQ croit que la question des conflits d'intérêts potentiels ne pourra être évacuée des discussions qui entoureront l'adoption du projet de loi n° 41. Rappelons qu'en vertu du projet de loi, il serait désormais possible pour un pharmacien, dans une foule de situations, de substituer des médicaments ou de vendre lui-même les médicaments qu'il pourrait éventuellement prescrire à ses clients. De ce fait, le pharmacien pourrait possiblement tirer des bénéfices des médicaments qu'il prescrit et vend tout à la fois. En effet, ses profits peuvent directement dépendre du prix des médicaments qu'il peut prescrire.

Pour la FMOQ, cette situation pose problème. Jusqu'à maintenant, les fonctions de vente et de prescription ont été maintenues séparées, justement pour éviter que le prescripteur ne se trouve en situation de conflits d'intérêts. La séparation des deux fonctions permet, de plus, d'optimiser l'efficacité des traitements de façon à ce que les pharmaciens examinent les prescriptions avec l'indépendance nécessaire et assurent de bonnes pratiques de délivrance. C'est donc pour ces raisons que suivant le Code de déontologie des médecins, ces derniers doivent s'abstenir de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception de ceux qu'ils administrent directement. La logique du législateur était claire : faire en sorte qu'un médecin ne puisse à la fois prescrire et vendre des médicaments afin d'éviter toute possibilité, réelle ou apparente, de conflit d'intérêts.

Rappelons de plus que les principes fondamentaux du système professionnel québécois ne permettent pas qu'un professionnel, quel qu'il soit, puisse se placer dans une situation où il pourrait être porté à préférer ses intérêts propres au détriment de ceux des personnes qu'il est appelé à servir.

Cette logique implacable peut-elle souffrir d'une exception afin de permettre à des pharmaciens de prescrire et de vendre des médicaments ?

La FMOQ est d'avis que si tel était le cas, il faudrait alors reconsidérer la portée de ce que signifie le conflit d'intérêts au Québec. Dans tous les cas, il ne pourrait y avoir une logique différente pour l'un ou l'autre de ces groupes de professionnels.

### III. LE CHOIX DE MOYENS

Comme elle l'a déjà affirmé, la FMOQ partage, pour l'essentiel, les objectifs du projet de loi n° 41. Favoriser l'accès à une thérapie médicamenteuse appropriée, optimiser les résultats cliniques chez les patients, minimiser l'interruption de service et améliorer la collaboration interprofessionnelle sont, notamment, toutes des préoccupations qu'entretient également la Fédération. Elle pense cependant que le choix du moyen pour réaliser ces objectifs, soit la modification de la *Loi sur la pharmacie*, ne constitue pas la meilleure voie.

En 2002, une importante réforme du Code des professions (*Loi 90*) fut mise en place par le gouvernement québécois. Pour l'essentiel, cette réforme visait à dynamiser concrètement le concept d'interdisciplinarité. À cette occasion, les champs d'exercice de plusieurs professions, dont la médecine, la pharmacie et les soins infirmiers furent, dans un esprit de complémentarité, révisés. De manière plus spécifique, la *Loi 90* venait notamment redéfinir le champ des activités ayant un impact sur la prescription des médicaments. La réforme permettait ainsi à des professionnels autres que des médecins, par le biais d'ordonnances individuelles et collectives, d'initier, d'ajuster et de surveiller des traitements médicamenteux, et ce, si de telles activités entraient dans le champ d'exercice de leur profession.

L'état actuel de la législation professionnelle, sans même que l'on ait à changer quoi que soit à la *Loi sur la pharmacie*, permettrait de solutionner la plupart des situations que cible le projet de loi n° 41. Ainsi, selon l'article 19 b) de la *Loi médicale*, le Collège peut déterminer les activités médicales pouvant être exercées, suivant certaines conditions prescrites, par des classes de personnes autres que des médecins. Qui plus est, le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* stipule qu'une ordonnance collective est une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de personnes ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. La Fédération estime que ces dispositions pourraient apporter la plupart des réponses aux questions soulevées. Il en serait ainsi pour :

- le prolongement d'une ordonnance de médecin afin que ne soit pas interrompu un traitement prescrit;
- l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin;

- l'administration d'un médicament à des fins d'enseignement;
- la prescription et l'interprétation d'analyses de laboratoire en établissement;
- la prescription de médicaments lorsqu'aucun diagnostic n'est requis.

Plusieurs règlements autorisant d'autres classes de professionnels à accomplir des activités normalement réservées aux médecins ont été adoptés ces dernières années. Qu'il s'agisse par exemple des physiothérapeutes, des technologistes médicaux ou des infirmières praticiennes spécialisées, des professionnels peuvent maintenant exercer des activités autorisées et balisées par règlement, et ce, dans l'esprit et dans la forme prévus par les lois professionnelles actuellement en vigueur. Selon la Fédération, il eut été beaucoup plus pertinent et beaucoup moins complexe de tirer profit de toutes les possibilités qu'offre déjà la réforme de 2002.